

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

5 MARS 1968

4

1B 447

Le Président de la République

6/58
~~7/58~~

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi organique modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 63.04 du 6 Juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

--- DAKAR ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 219 /PR/SG/BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi organique modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 Février 1968

LEOPOLD SEDAR SENCHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 68 - 219 /PR/SG/BL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un Projet de Loi organique modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

II) E C R E T E :

Article 1er.- Le Projet de Loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 Février 1968

LEOPOLD SEDAR SENCHOR

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

PRESIDENCE de la REPUBLIQUE

EXPOSE DES MOTIFS DES

LOIS ORGANIQUES :

- modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- abrogeant et remplaçant l'article 9 de l'ordonnance n° 63.08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

Aux termes de la loi organique régissant le Conseil économique et social, le Président de cette assemblée est désigné par décret au sein du Conseil et pour toute la durée de son mandat de membre du Conseil, soit six ans, Puisqu'il est membre du Conseil économique, ses fonctions sont incompatibles avec celles de député à l'Assemblée nationale (article 12 de l'ordonnance n° 63.04 du 6 juin 1963).

Ces dispositions ne sont pas conformes au rôle et à la place dans l'Etat que le Président de la République souhaite voir assumer par le Président du Conseil économique, qui dans son esprit, devrait être associé plus étroitement au pouvoir exécutif dont il serait un conseiller privilégié en matière économique et sociale. Il doit donc s'agir d'une haute personnalité jouissant à tout instant de la confiance du Chef de l'Etat, ce qui implique qu'il puisse être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions qu'à celles des Ministres.

.../...

Certes, il est souhaitable que les membres du Conseil se voient assurer une certaine indépendance d'esprit, et à cette fin, que soit maintenue la règle selon laquelle ils sont nommés pour six ans et ne peuvent voir mettre fin à leur mandat sauf démission, perte de la qualité à raison de laquelle ils ont été nommés, ou survenance d'une cause de déchéance. Mais il ne paraît pas contraire à cette règle de faire présider leurs travaux par une personnalité nommée à son gré par le Président de la République et dotée d'un statut analogue à celui des Ministres - à condition que cette personnalité soit choisie en dehors des membres du Conseil. Une telle solution n'est pas dépourvue de précédents en droit public comparé ; c'est ainsi que le Conseil d'Etat français est présidé par le Garde des Sceaux, et le Sénat américain par le Vice-Président des Etats-Unis.

Tel est l'objet du projet de loi organique modifiant l'article 9 de l'ordonnance n° 63.08 du 4 juillet 1963. Quant au projet modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 63.04 du 6 juin 1963, il a pour objet de permettre au Président de nommer, s'il le désire, un député au poste de Président du Conseil économique et social, sans que la personnalité choisie soit tenue d'abandonner son mandat à l'Assemblée nationale. Le Président n'étant plus à proprement parler "membre du Conseil", il n'est pas nécessaire de modifier l'article 12 de l'ordonnance n° 63.04 qui établit une incompatibilité entre la qualité de député et celle de membre du Conseil ; c'est l'article 13, alinéa 1, qui rend le mandat de député incompatible avec toute fonction publique non électorale, sauf celles de Ministre ou de Secrétaire d'Etat, qu'il y a lieu de compléter,

18447

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1968

R A P P O R T

présenté

AU NOM DE LA

COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE, DE
L' ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

concernant

LE PROJET DE LOI ORGANIQUE n° 6/68

MODIFIANT L' ARTICLE 13 DE L' ORDONNANCE n° 63-04
DU 6 JUIN 1963 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LE NOMBRE
DES MEMBRES DE L' ASSEMBLEE NATIONALE, LEURS INDEMNITES,
LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, LE REGIME DES INELIGIBILITES
ET DES INCOMPATIBILITES

et

LE PROJET DE LOI ORGANIQUE n° 7/68

MODIFIANT L' ORDONNANCE n° 63-08 DU 4 JUILLET 1963
PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LA COMPOSITION,
L' ORGANISATION ET LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Par M. Joseph MATHIAM ,

Rapporteur .-

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Vous comprendrez aisément que le projet de loi organique n° 6/68 et le projet de loi organique n° 7/68 fassent l'objet d'un même rapport. Ils concernent en effet tous deux les statuts et les conditions de désignation du Président du Conseil Economique et Social. Ils se complètent l'un l'autre et ne sauraient pas^{en} conséquent être dissociés l'un de l'autre. Du reste, le Gouvernement en/faisant l'économie devant votre commission compétente, a cru, avec raison, pouvoir procéder à un seul exposé des motifs pour les deux textes.

1. Le premier projet de loi dont j'ai l'honneur de vous demander l'adoption tend à modifier l'article 13 de l'ordonnance N° 63-04 du 6 Juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Cependant pour plus de clarté et de commodité dans l'exposé, permettez-moi de vous présenter en premier lieu le deuxième projet de loi qui modifie l'ordonnance n° 63-08 du 4 Juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil Economique et Social.

Aux termes de celle-ci, le Président du Conseil Economique et Social est désigné par décret pour la durée du mandat de celui-ci c'est-à-dire six ans. Il est lui-même membre du Conseil Economique et Social.

Les inconvénients qui peuvent résulter de cette disposition sont évidents. Elle ne répond pas au rôle du Président du Conseil Economique et Social dans la nation ni au souci de l'associer étroitement au pouvoir exécutif en matière économique et social. Sa fonction de "conseiller privilégié" des pouvoirs publics, nécessite qu'il jouisse à tout moment de la confiance du Chef de l'Etat qui doit pouvoir mettre fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que lorsqu'il s'agit de ses plus proches collaborateurs, c'est-à-dire des Ministres.

Cependant, l'indépendance d'esprit indispensable aux membres du Conseil Economique et Social pour remplir leur fonction sera sauvegardée par le fait que pour une durée de 6 ans, ils conservent leur mandat sauf en cas de démission, de déchéance ou par la perte de la qualité en raison de laquelle, ils ont été nommés.

Cette règle d'indépendance d'esprit et d'objectivité n'est pas contredite par le fait que les travaux du Conseil sont présidés par une personnalité nommée, à son gré, par le Président de la République dans les mêmes conditions que les Ministres et ayant un statut analogue au leur. A la condition toutefois que cette personnalité soit désignée en dehors des membres du Conseil. C'est que stipule le présent projet de loi.

Le droit public comparé offre des précédents à cette solution. C'est ainsi que les parlements de tradition britannique, celui de Gambie par exemple, sont présidés par des hautes personnalités non élues et choisies en dehors de l'Assemblée pour leur autorité morale ou leur compétence. En France, le Conseil d'Etat est présidé par le Garde des Sceaux et le Vice-Président des U.S.A. est président du Sénat.

La solution qui vous est proposée pour rendre notre Conseil Economique et Social plus efficace parce que plus étroitement associé au pouvoir exécutif, n'a donc rien d'excessivement révolutionnaire et son adoption ne peut que renforcer la cohésion et l'harmonie qui doit régner dans nos institutions.

2. Quant au projet portant modification de l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, il vient en complément du texte précédent. Il a pour objet de permettre au Président de la République de porter au poste de Président du Conseil Economique et Social, un membre de l'Assemblée Nationale sans que le Député dont on sollicite la compétence et l'autorité ne soit tenu d'abandonner son mandat parlementaire. Si dans le passé, un tel cumul pouvait paraître impossible, ce n'est plus le cas puisque le Président du Conseil Economique et Social ne sera plus membre de cette institution ainsi que je viens de l'exposer si toutefois vous adoptez les textes qui vous sont soumis.

L'article 12 de l'ordonnance n° 63-04 qui établit l'incompatibilité entre la qualité de Député et celle de Conseiller demeure en vigueur mais ne concerne plus le Président du Conseil. Un Député ne peut donc pas être conseiller économique ; mais peut être en mission dans les mêmes conditions qu'un Ambassadeur pour présider les travaux du Conseil Economique et Social.

Il est par conséquent indispensable de modifier l'article 13 en son alinéa 1er qui rend le mandat de Député incompatible avec toute fonction publique non électorale, sauf celle de Ministre ou de Secrétaire d'Etat. Il faut naturellement le compléter en ajoutant aux fonctions non électives qu'un Député peut assumer sans renoncer à son mandat parlementaire, celle de Président du Conseil Economique et Social.

Monsieur le Président, Mes chers collègues, le débat que ces 2 textes ont soulevé en Commission ne portait guère que sur des détails. Sur le fait, par exemple de savoir si les fonctions de commissaire ou de commissaire général sont exclues de celles compatibles avec la qualité de Député puisque le texte ne le dit pas. Mais il nous a paru évident qu'un commissaire, comme un sous Secrétaire d'Etat est assimilable à un Ministre et qu'il n'est pas nécessaire de surcharger le texte. Par exemple aussi est-ce que le Président du Conseil Economique et Social aura droit de vote. Apparemment non, puisqu'il n'est pas membre du Conseil.

Mais aucune objection contre ces textes n'a été retenue, aucun amendement n'a été formulé au cours de nos discussions. Aussi votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous demande-t-elle d'adopter dans leur fond et dans leur forme les deux textes que j'ai le privilège de soumettre à votre approbation.-

18447

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ORGANIQUE

N° 2

modifiant l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

L' ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, à l'unanimité des 54 Députés présents, en sa séance du 8 Mars 1968, la loi organique dont la teneur suit :

Article unique : Le premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 63-04 du 6 Juin 1963, modifiée par la loi organique n° 67-44 du 8 Juillet 1967, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 13 - alinéa 1 - L'exercice de toute fonction
" publique non électorale, à l'exception des fonctions de
" Président du Conseil Economique et Social, de Ministre
" ou de Secrétaire d'Etat, est incompatible avec le man-
" dat de député".

Dakar, le 8 Mars 1968

Le Président de Séance,

LAMINE GUEYE